

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 24 MARS 1834.

Amendement au projet de loi relatif au chemin en fer.

Amendement de M. DE THEUX.

Art. 2. L'exécution commencera par la section de Louvain à Liège, et par celle de Liège à la frontière de Prusse; néanmoins cette dernière section ne sera entreprise qu'autant que la route soit également entreprise sur le territoire prussien.

Le gouvernement ne pourra commencer l'exécution des sections autres que celles mentionnées au présent article, qu'autant que les devis estimatifs de la section de Louvain à Liège, n'aient pas été dépassés et qu'il ait été rendu un compte détaillé aux Chambres des opérations relatives à cette section.